Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0470

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur le territoire la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche pour une durée de cinq ans (2019-2024)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, et L 215-14 à L 215-18 ;

VU le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27, sur les enquêtes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la demande de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) reçue par le service en charge de la police de l'eau en date du 01 mars 2019, sollicitant la prolongation de la déclaration d'intérêt général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée, et des pièces fournies lors de la demande de prolongation de la DIG

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche de la direction départementale des territoires en date du 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 portant délégation de signature à Hervé BRUNELOT directeur départemental des territoires de la Savoie

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021 et qu'elles se rapportent à une gestion globale et équilibrée telle que définie à l'article L-211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la collectivité n'a pas recours à la participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les actions d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le secteur du domaine de compétence de la communauté de communes de la Vallée d'Aigueblanche ;

CONSIDERANT que Le périmètre d'intervention de cette DIG correspond au secteur de compétence de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article Ier : OBJET DE L'ARRETE

La déclaration d'intérêt général des opérations d'entretien des cours d'eau susvisée, prononcée par arrêté préfectoral n°2012-892 du 14 novembre 2012, établie au nom du SIVOM qui portait cette compétence jusqu'au 11 septembre 2012 transférée à la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, prolongée par l'arrêté préfectoral n°2017-0369 du 23 mars 2017 pour une durée de deux ans le temps que la structure portant la compétence GEMAPI soit définie, est reconduite pour une durée de cinq ans (2019-2024).

Les travaux d'entretien des cours d'eau, objet du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, la CC des Vallées d'Aigueblanche, est autorisée à exécuter le plan de gestion tel que présenté dans son dossier dans les conditions du présent arrêté.

Les cours d'eau ou sections de cours d'eau concernés sont définis dans le tableau suivant, la cartographie qui définie le programme et le calendrier d'intervention et annexée à cet arrêté.

Nom du cours d'eau	**Commune**
L'Isère	Grand-Aigueblanche – La Léchère
Le Merderel	Grand-Aigueblanche
Champs Benoît	Les Avanchers-Valmorel
Le Morel	Grand-Aigueblanche - Les Avanchers-Valmorel
Fey-Dessous	Les Avanchers-Valmorel
Trembles	Les Avanchers-Valmorel
Les Avanchers	Les Avanchers-Valmorel
Les Teppes	Les Avanchers-Valmorel
La Perrière	Les Avanchers-Valmorel
Côte Rouge	Les Avanchers-Valmorel
Crève-Coeur	Les Avanchers-Valmorel
Les Lanchettes	Les Avanchers-Valmorel
Quarante planes	Les Avanchers-Valmorel
Le Sécheron	Le Bois, Grand-Aigueblanche
Le Nant Noir	Grand-Aigueblanche

Le Nant Gaspard	Grand-Aigueblanche
Le Saint-Laurent	Grand-Aigueblanche
Le Tartet	La Léchère
Plan Villard	La Léchère
Le Colomban	La Léchère
Torrent de Pussy	La Léchère

Article 2 : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVEES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

2.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L 215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie des communes concernées.

2.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

2.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leur propriété pourra notamment être effectuée à leur demande.

2.4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau ne sera pas possible de cette manière, la collectivité sera habilitée à pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau en respectant les arbres et les plantations existants. Il assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

2.5 Droits de pêche

Les cours d'eau objet de la présente demande de DIG sont, dans leur intégralité, des cours d'eau non domaniaux.

Conformément à l'article L435-5 du Code de l'Environnement, lorsque l'entretien de cours d'eau non domaniaux est majoritairement financé par des fonds publics, les droits de pêche des propriétaires riverains seront exercés gratuitement soit par l'Association Agrée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) locale soit par la Fédération Départementale des AAPPMA (FDAAPPMA), et ce pour une durée de 5 ans. Sur le territoire de la CCVA, l'AAPPMA La Gaule Tarine, sise à Moutiers, pourra donc bénéficier de ce droit gratuit de pêche.

Les propriétaires conservent néanmoins le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes sur la partie du cours d'eau dont ils sont riverains.

Il est également rappelé que tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (article L 432-1 du Code de l'environnement) et d'effectuer tous travaux nécessaires au maintien de la vie aquatique.

L'exercice d'un droit de pêche emporte également obligation de gestion des ressources piscicoles à travers l'établissement d'un plan de gestion (article L 433-3 du Code de l'Environnement).

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, sera transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Article 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge de la communauté de Communes Vallées d'Aigueblanche.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 : OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX

4.1 OBJECTIFS

Les travaux d'entretien et d'aménagement devront être guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle des bassins versants concernés, les enjeux suivants :
- Enjeu hydraulique
- Enjeu « milieux naturels »
- Enjeu lié aux usages

Les objectifs à rechercher pour chaque enjeu se déclinent de la façon suivante :

Enjeu « hydraulique et sécurité publique » :

✔ Favoriser les écoulements : Maintenir ou améliorer les écoulements lors des crues afin de protéger les enjeux situés à l'aval.

✔ Eviter la formation d'embâcles : Prévenir et limiter la formation d'embâcles, réduire le risque de rupture d'embâcles.

✔ Limiter l'apport de bois mort : Réduire le transport du bois mort vers l'aval afin de diminuer les risques d'obstruction des cours d'eau et des ouvrages de franchissement lors d'épisodes de crues.

✔ Limiter l'érosion : Assurer la stabilité des éléments composant et structurant les berges (blocs, substrats, végétation) afin de limiter le phénomène érosif.

Enjeu « milieux aquatiques et naturels » :

✔ Diversifier les boisements et habitats : Maintenir ou améliorer la diversité des boisements et des habitats.

✔ Limiter la colonisation des milieux par les plantes invasives : Contenir l'expansion des massifs existants et tenter de limiter la colonisation des secteurs indemnes.

✔ Favoriser le développement de la vie piscicole : Préserver la diversité des habitats afin de favoriser le développement de la vie aquatique.

✔ Lutter contre les pollutions : Evacuer les déchets et dépôts divers de nature à polluer les milieux aquatiques et naturels.

Enjeu « usages de l'eau » :

✔ Valoriser les paysages : Maintenir ou améliorer la perception du cours d'eau et les points de vue.
✔ Rendre accessible les cours d'eau : Maintenir ou améliorer l'accessibilité aux berges et aux lits afin de faciliter les activités de pêche, de randonnée et de sports en eaux vives.
✔ Sécuriser la circulation dans les cours d'eau : Maintenir ou améliorer une circulation sécurisée sur les linéaires concernées par la pratique de la pêche et des sports d'eaux vives, de sorte de prévenir les accidents et maintenir l'attractivité touristique associée à ces pratiques.
✔ Respecter les réglementations : Associer l'entretien courant de la végétation à la réglementation en vigueur dans les zones de protection spéciales (Natura 2000).
✔ Concilier les différents usages : Maintenir ou améliorer une production hydroélectrique ou des prélèvements d'eaux compatibles avec les autres usages et enjeux.

4.2 NATURE DES TRAVAUX

Les travaux projetés pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- Travaux sélectifs sur la végétation : abatage, recépage, élagage, débroussaillage, plantation et bouturage.Travaux sélectifs liés à la présence d'espèces invasives : fauchage, arrachage, excavation avant traitement sur plateforme.
- Travaux sélectifs liés à la présence de bois mort : traitement sélectif du bois mort, stockage du bois mort.
- Travaux sélectifs sur les embâcles : démontage des embâcles.
- Travaux sélectifs liés à la présence de déchets : nettoyage.
- Travaux sélectifs liés aux usages : réalisation d'éclaircies.
- Travaux sélectifs sur les atterrissements : entretien des atterrissements.
- Travaux sélectifs sur les ouvrages d'arts : entretien ponctuel de la végétation.

Article 5 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES :

La surveillance de l'évolution de la Renouée du Japon sera systématique sur l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet de la présente autorisation.

Le protocole de lutte sera adapté par secteur, en fonction du stade observé de développement de la plante et suivant les dispositions portées au dossier.

Article 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX :

Le programme des travaux est défini dans le plan de gestion détaillé dans la demande de déclaration d'intérêt général.

Le plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel. Elles doivent être validées préalablement à leur réalisation par le service police de l'eau.

Article 7 : MODALITE DES TRAVAUX

Les travaux devront suivre les modalités décrites aux paragraphes 5 de la pièce du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels, et sont possibles tout le long de l'année quand il n'y a pas d'impact et de contact avec les cours d'eau.

Les périodes de travaux seront adaptées en fonction des périodes favorables à la taille ou à la plantation des végétaux et des périodes les moins sensibles pour la faune (périodes de reproduction des poissons et de l'avifaune), soit du 15 juillet au 1er octobre, sauf cas particulier lié à des contraintes climatiques d'urgence.

Article 8 : PROCÉDURES DE DÉCLARATION OU D'AUTORISATION EN APPLICATION DES ARTICLES L 214-1 À L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

Les travaux qui ont une incidence sur le lit mineur du cours d'eau relèvent d'une déclaration, voire d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application notamment des rubriques 3.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens), 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau) et 3.1.4.0 (consolidation ou

protection des berges), 3.1.1.0 (obstacle à la continuité écologique ou aux crues), 3.1.2.0 (modification du profil des cours d'eau), 3.1.3.0 (impact sur la luminosité) de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Il s'agit de travaux de gestion des sédiments, d'arasement des atterrissements, de remodelages ponctuels du lit, de reprise de berges...

Pour ce type d'intervention, la collectivité est tenue d'établir une déclaration ou une demande d'autorisation au titre des rubriques susvisées de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Aucune intervention ou travaux relevant de la nomenclature "eau" définie à l'article R 214.1 du code de l'environnement n'est autorisée dans le présent arrêté.

Article 9 : TRAVAUX D'URGENCE

La collectivité est habilitée à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues par des opérations de curage du lit ou d'élimination d'embâcles dans le respect des textes en vigueur.

Les opérations visées par le présent article correspondent à la gestion immédiate des situations de crise, présentant au regard de la sécurité publique un caractère d'urgence.

Ils pourront être entrepris sans réalisation des procédures d'autorisation ou déclaration en application de l'article R 214-44 du code de l'environnement. Le service de l'eau sera préalablement informé pour validation du caractère d'urgence avant la réalisation des travaux : ces derniers donneront lieu à un arrêté qui définira les modalités d'intervention.

Article 10 : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

10.1 Clauses de précarité

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation sont accordées à titre précaire et révocable.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la collectivité ne pourrait réclamer aucune indemnité.

10.2 Responsabilité

La collectivité demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

10.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.4 Prescriptions générales

La collectivité sera tenue de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par le présent arrêté.

10.5 Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans.

10.6 Conformité des travaux

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les

éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Pour la réalisation de travaux d'entretien imprévus, s'intégrant dans les objectifs définis dans cet arrêté, nécessitant une intervention rapide, la collectivité doit fournir au service en charge de la police de l'eau, préalablement à ces travaux, un programme d'intervention qui définit précisément le secteur, la nature et la durée et l'occurrence de l'intervention.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux même formalités que la demande de déclaration d'intérêt général initiale.

10.7 Compte-rendu des travaux

La collectivité doit réaliser un bilan complet des interventions réalisées et fournir un prévisionnel des travaux pour le renouvellement de cet arrêté de déclaration d'intérêt général.

Article 11 : DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision sera susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la décision.

Article 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie sera déposée pour y être consultée en mairie des communes concernées par l'emprise de cette DIG définie dans le dossier déposé.

L'arrêté sera affiché à la mairie des mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des Maires, et transmis au Préfet.

Article 13 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- Les Maires des communes de Grand-Aigueblanche, Les Avanchers-Valmorel et La Léchère
- Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche.

Chambéry, le

Le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires de la Savoie

Hervé BRUNELOT